



Circulaire ONEM

Circulez, y a «rien à voir» ?

par Pierre Dherte

Tout et n'importe quoi..

La circulaire de l'ONEM, c'est un peu comme la crise économique: tout le monde en parle mais personne n'y comprend rien ! Qui n'a pas entendu parler de cette fameuse circulaire¹ ? Tout et son contraire a été dit. Que ce soit lors des nombreuses réunions d'artistes ou dans la presse² - ce qui est plus inquiétant - on a entendu tout et n'importe quoi sur le sujet. Des fausses vérités, des informations non vérifiées, erronées, beaucoup d'imprécisions juridiques ont embrouillé l'artiste, les pouvoirs publics, les médias et le citoyen *lambda*. Finalement - comme souvent - ce sont les commentaires des juristes ou des avocats qu'il faut retenir - car hors propos émotionnels - C'est la loi qui compte et que nous devons prendre en considération. Merci à Anne Rayet, à Tanguy Roosen, à Alexandre von Sivers, merci aussi à Suzanne Capiau qui nous ont tant aidé à y voir (un peu) plus clair.

Force de loi !

Avant tout, il serait bon de rappeler que la loi prime sur toute circulaire ou interprétation émanant de l'ONEM ou d'ailleurs. Si l'ONEM souhaite changer la situation il faut avant tout changer la loi pour donner une quelconque crédibilité juridique à son propos. Donc, toute interprétation n'a aucune valeur juridique ou alors, il faut changer la loi. Mais changer la loi, ça prend du temps !

Que dit la loi à propos de la réglementation sur le chômage ?

Rappelons que les réglementations sur le chômage n'ont pas été rédigées pour les artistes mais pour tous les travailleurs en général³. Nous verrons plus loin les spécificités concernant particulièrement les artistes du spectacle et les musiciens.

Toutes les réglementations sur le chômage sont principalement inscrites dans deux textes de loi :

- L'arrêté royal de 1991 du 25 novembre 1991
- L'arrêté ministériel du 26 novembre 1991

Que nous disent ces textes ? Ils précisent 3 règles fondamentales: **les conditions d'accès au chômage** (le «stage»), **le montant des allocations de chômage** perçues une fois ce «stage» accompli et enfin, ce qu'on appelle **«l'emploi convenable»**. Examinons ces trois points en détails.

1. Les conditions d'accès au chômage (règle générale pour tout le monde)

Les conditions d'accès au chômage changent en fonction de l'âge :

- 312 jours de travail requis en 18 mois pour les moins de 36 ans
- 468 jours de travail requis en 27 mois entre 36 et 50 ans
- 624 jours de travail requis en 36 mois pour les plus de 50 ans

¹ Cette note est à votre disposition en nos bureaux. Note du du 06/10/2011 avec en objet : «Règles applicables aux artistes - l'accès aux allocations de chômage et la fixation du montant de ces allocations - l'activation du comportement de recherche d'emploi - le cumul d'une activité artistique avec les allocations de chômage».

² Certaines informations erronées ont été relevées dans les articles suivants : «L'ONEM va serrer la vis chez les artistes», La Libre Belgique, V.R., 29/10/11 et «Artiestenstatuut wordt misbruikt», zaterdag 08 oktober 2011, De Standaard.

³ Voir à ce propos le diaporama Powerpoint de Anne Rayet :

http://www.sacd-scam.be/IMG/pdf/ONEM_Auteurs_et_acce_s_au_chomage_se_ance_info_24-11-11_3_-2.pdf

On relèvera que concernant les conditions d'accès au chômage, on n'exige pas de l'artiste qu'il preste 312 jours en 18 mois uniquement dans sa profession étant donné que les conditions d'accès constituent la règle générale pour tout le monde.

Ce que beaucoup d'artistes semblent ignorer.

Le fameux article 10 (règle pour les artistes du spectacle et les musiciens uniquement)

Il y a une disposition dans l'arrêté ministériel de 1991 - le fameux article 10 - qui précise que pour les artistes du spectacle et les musiciens, on va accepter que dans le calcul de ce stage, une journée de travail ne soit pas nécessairement une journée de 5 ou 6 heures de travail - ce qui est la norme - MAIS AUSSI une prestation qui a rapporté un minimum de 37,70€. Cela permet aux artistes du spectacle et aux musiciens de faire valoir une journée de travail même si ils jouent uniquement 1h30' dans une pièce de théâtre ou dans un concert en soirée, par exemple. On comprend aisément qu'on ne va pas obliger un comédien à jouer 5 fois par jour sa pièce afin d'obtenir une journée de travail de 6 heures pour son «stage» d'accès aux allocations ! C'est en fait tout ce que dit cet article 10.

La règle du cachet : une heureuse hérésie ? (règle pour les artistes du spectacle et les musiciens uniquement)

Le problème - car finalement il y en a un - réside dans le fait que depuis des années, l'ONEM a fait deux applications extensives de l'article 10 :

1/ Elle a admis d'appliquer cet article à d'autres catégories de travailleurs que les artistes du spectacle et les musiciens. Tant mieux mais, ce n'est pas ce que dit la loi.

2/ Elle a toléré (de façon souvent incohérente) un système particulier (de faveur) pour les artistes du spectacle et les musiciens connu sous le nom de «**la règle du cachet**». Cette «règle», encore une fois, n'est pas une disposition légale mais une interprétation par l'ONEM de l'article 10: sachant qu'il est difficile pour ces artistes de prouver 312 jours de travail en 18 mois, elle a accepté pour l'admissibilité aux allocations de chômage une règle qui divise la rémunération brute perçue par la rémunération de référence pour les artistes (37,70€, montant au 01/05/2011).

Certains se posent dès lors les questions suivantes:

- Pourquoi l'ONEM favorise t-elle une discrimination entre les artistes ?
- Pourquoi l'ONEM a t-elle laissé s'appliquer - via des BSA comme SMART - des engagements à «horaires inconnus» pour des travailleurs au statut d'artiste on ne peut plus «flous» ?
- Pourquoi l'ONEM a t-elle laissé croître cette insécurité juridique pendant près de 10 ans en l'étendant à l'ensemble du secteur artistique ? Pourquoi réagit-elle seulement maintenant ?
- Etc.

Il est normal que l'ONEM lutte contre les abus mais une chasse aux artistes orchestrée risquerait de mettre sur la touche une partie des personnes concernées, les artistes créateurs et les techniciens du spectacle.

2. Le montant des allocations (règle générale pour tout le monde)

Une fois que le travailleur a rempli les conditions d'accès au chômage (comme tout le monde ou en tant qu'artiste), se pose la question de savoir quel sera le montant de son allocation et pendant combien de temps il y aura droit sans diminution ? Cette question est inscrite dans un tout autre chapitre de la réglementation.

Retenons 3 dispositions :

- il y a une disposition qui dit que pendant un an le montant de l'allocation va être maximal,
- une autre disposition dit qu'après un an l'allocation diminue,
- et enfin, il y a une troisième disposition, «**l'article 116 paragraphe 5**» que l'on confond souvent avec le statut de l'artiste !. Or cet article concerne TOUS les travailleurs (pas uniquement les artistes) qui sont occupés dans des liens de contrats de très courtes durées !

L'article 116, paragraphe 5 : (règle générale pour tout le monde !)

«Quand vous entendez quelqu'un dire *j'ai le statut de l'artiste*, cela veut juste dire que cette personne revendique l'application de l'article 116, paragraphe 5»!

Que dit précisément cet article ? Il dit que toutes les dispositions qui précèdent, notamment la diminution de l'allocation de chômage, **NE S'APPLIQUENT PAS A TOUS CEUX QUI SONT EXCLUSIVEMENT OCCUPES DANS DES LIENS DE CONTRATS DE TRAVAIL DE TRES COURTES DUREES.**

Donc, pas uniquement les artistes, du spectacle ou d'ailleurs mais tout le monde ! Cet article ne dépend pas de «la règle du cachet».

Donc, quand l'ONEM dit que cette disposition ne s'applique qu'aux artistes de spectacle ou qu'elle y adjoint toute éventuelle interprétation restrictive liée à la commission paritaire, à la profession principale, etc., c'est juridiquement inacceptable. On relèvera le terme «exclusivement» ainsi que le mot «contratS» qui est au pluriel. Il en faudrait donc au moins 2. Ce qui est étrange c'est que dans sa note l'ONEM dit qu'il n'en faut qu'un ! Mais elle dit qu'il faut que ce soit certains types de contrats et pas n'importe quels contrats, ou que ces contrats soient faits par certains types de personnes et pas par tel autre, etc. Tout ça, ce sont des INTERPRETATIONS internes de l'ONEM où des fonctionnaires se sont probablement dit - pour répondre à des restrictions budgétaires - : «tiens, si on limitait le champ d'application de l'article 116 paragraphe 5» ! «Tant qu'une loi ne le fait pas, il n'y a aucune raison de le faire».⁴ Nous vous rappelons que si on vous refusait un contrat sous prétexte qu'il ne correspond pas à cette nouvelle circulaire, une directive n'a pas de force juridique. Il faut cependant être réellement et exclusivement occupés par des contrats de très courtes durées et remplir toutes les conditions de l'article 116, paragraphe 5, ce que l'ONEM a effectivement le droit de contrôler.

3. L'emploi convenable

Retenons 4 dispositions :

1. Règle générale pour tout le monde (- de 50 ans) :

On doit accepter tout emploi convenable. Qu'est-ce qu'un emploi convenable ? «Pendant les 6 premiers mois de chômage, un emploi est réputé non convenable - donc on peut le refuser - s'il ne correspond ni à la profession à laquelle préparent les études ou l'apprentissage, ni à la profession habituelle, ni à une profession apparentée»

Après l'expiration de ce délai, le travailleur est tenu d'accepter un emploi dans une autre profession. Le caractère convenable s'appréciera toutefois en fonction de ses aptitudes et de sa formation. Donc, il y aura tout de même moyen d'argumenter si on vous demandait, par exemple, d'être chauffeur de bus alors que vous avez étudié au Conservatoire ou à l'IAD !

2. Règle pour les artistes (article 31) :

«Un emploi offert dans une autre profession que celle d'artiste est réputé non convenable pour le travailleur qui, au cours des 18 mois qui précèdent l'offre, justifie 156 journées de travail dans des activités artistiques». Ce qui n'est franchement pas évident à prouver mais soit ..

3. Autre disposition à ne pas négliger en cas de contrat dans les 8 jours :

«Sont sans influence sur le caractère convenable de l'emploi, la circonstance que le travailleur reprendra prochainement le travail dans un autre emploi SAUF si vous apportez au moment de l'offre la preuve que vous êtes réellement engagé et que vous allez effectivement effectuer une prestation dans les 8 jours.» On oublie souvent cette clause mais elle permet - si on vous offrait par exemple un travail de chauffeur de bus ou tout autre emploi réputé «non convenable» - de refuser cet emploi si vous prouvez que dans les 8 jours vous effectuerez une prestation dans votre profession.

^{4,4} Anne Rayet, La Bellone, le 24 novembre 2011

4. Dernière disposition pour les + de 50 ans :

Pour eux, «tout emploi est réputé non convenable s'il ne correspond ni à la profession à laquelle préparent les études ou l'apprentissage, ni à la profession habituelle, ni à une profession apparentée». C'est donc la même chose que pour les - de 50 ans sauf que ce n'est plus limité par la période de 6 mois. Ce qui est plus avantageux.

J'espère que vous vous mettrez dès que possible au permis «chauffeur poids lourds», ce qui par les temps qui courent semble être un emploi ... plus que convenable !

Amitiés artistiques,

Pierre Dherte